



LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

On s'abonne :
 A LYON, rue St-Dominique, n° 10 ;
 A PARIS, chez M. Alex. MESSIER, libraire, place de la Bourse.

ABONNEMENT :
 16 fr. pour trois mois,
 51 fr. pour six mois,
 et 60 fr. pour l'année,
 hors du dép^t du Rhône,
 1 fr. en sus par trimestre.

LYON, 23 MAI 1829.

COMMENT L'ADMINISTRATION A DEUX POIDS ET DEUX MESURES.

On attache dans notre ville peu d'importance à la nomination des juges consulaires. La protection des préfets, maîtres des listes électorales, et l'insouciance de la masse ont laissé un parti en paisible possession de cette magistrature. Quelques personnes se rappelleront pourtant que lors de la publication de la dernière liste des notables, nous nous élevâmes contre l'absence des noms de nos commerçans les plus distingués. Les partisans de l'autorité répondirent à ce reproche : 1° qu'il n'y avait pas de raisons pour effacer de la liste les notables anciennement inscrits, que ce serait leur faire une injure non méritée ; 2° qu'il n'y avait pas possibilité d'ajouter à la liste les notabilités omises ou plus récentes, puisque la loi fixait dans des limites impérieusement restrictives le nombre des noms dont les listes devaient être composées.

Comme on le voit, l'autorité décide pour Lyon que l'article du code de commerce, qui fixe le nombre des notables eu égard à la population, ne peut être excédé.

Pour Toulouse, c'est autre chose : là 65 noms seulement devaient être inscrits sur la liste, d'après la règle de la population. Effectivement le préfet, M. le baron Dumartroy l'arrête à ce nombre ; mais cette mesure blesse le parti qui chez nous s'appuyait sur la même règle. Aussitôt plainte au ministre du commerce, et ordre de cette Excellence de rétablir 31 noms éliminés. Voici comment est motivé l'arrêté du préfet qui obéit à l'injonction ministérielle :

- Vu la lettre de S. Exc. le ministre du commerce et des manufactures, en date du 30 avril dernier, par laquelle
- S. Exc. interprétant l'article 619 du code de commerce, établit que les dispositions de cet article ne sont limitatives que du minimum et non du maximum du nombre des notables commerçans attribués à chaque ville, eu égard à sa population ; et que dès lors l'administration a la faculté d'accroître ce nombre où la notabilité commerciale en fournit les moyens.

Ainsi, ce qui est limitatif à Lyon est facultatif à Toulouse ; et ce qui est le *maximum* sur les rives du Rhône, devient le *minimum* sur celles de la Garonne.

Il paraît certain qu'il y aura cette année un bombardement contre Alger ; M. de Labrettonnière croit avoir découvert un point par où pourrait hom-

barder cette place sans craindre le feu des fortifications élevées par le Bey, qui se prépare à une vigoureuse résistance. Si cette première opération n'amène pas le Bey à donner à la France la satisfaction qu'elle réclame depuis trop long-tems, alors on se disposera à faire une descente. 30,000 hommes, sous le commandement du maréchal Maison, composeront cette armée d'expédition qui, dans tous les cas, ne sera mise en mouvement, dit-on, qu'au printemps prochain.

(Journal de la Méditerranée.)

— On assure que le maréchal Maison a dû quitter Navarin le 16 mai, pour se rendre à Toulon, où il doit, dit-on, se concerter avec M. de Rigny sur l'affaire d'Alger. (Idem.)

PARIS, 21 MAI 1829.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Voici un *on dit* qui court depuis deux jours : M. Portalis, qui n'est pas sûr de trouver encore une occasion semblable à celle qui s'offre aujourd'hui, se déciderait à abdiquer les fonctions et le titre de ministre des affaires étrangères dont il est revêtu depuis trois jours, et il irait terminer sa carrière dans la présidence de la cour de cassation ; il céderait son portefeuille à M. le vicomte de Châteaubriand. M. de Caux aurait pour successeur celui de nos généraux qui serait désigné par M. le Dauphin. Il est question du général d'Ambrugeac, mais ce choix n'est point arrêté définitivement. M. Roy, dont la dernière apparition au ministère a tué la renommée financière, ferait place à M. Hamann, lequel ainsi n'aurait pas perdu les avances qu'on l'accuse d'avoir faites à diverses époques aux dépositaires de l'autorité. Enfin, M. Bourdeau, livrerait les sceaux et la sizarre à M. le baron Pasquier. MM. de Martignac, Vatisménil, Hyde de Neuville et Feutrier, conserveraient les différens postes qu'ils occupent dans l'administration actuelle. Les ministres congédiés ne se retireraient point sans emporter de bonnes fiches de consolation, et M. Bourdeau lui-même recevrait, à défaut de la pairie qui le tente moins qu'un autre, attendu qu'il n'a pas d'enfans, la place de président de la section criminelle de la cour de cassation dont son illustre et excellent ami, M. Portalis, est encore titulaire (1).

(1) En rapportant cet *on dit*, nous devons ajouter que nous n'y croyons pas. Nous regardons comme impossible que M. de Châteaubriand entre dans le cabinet, tant que M. de Martignac y sera. M. de Châteaubriand devenu ministre ne pour-

devint bientôt accompagnateur lui-même de son étonnant partenaire, qui se tira avec honneur de cette espèce de défi.

Quand on a entendu M. Anglois, on peut facilement croire à ce récit. Sur une contre-basse, de la dimension ordinaire, ce virtuose joue la difficulté comme le ferait un habile violoncelliste. Son doigter, son archet, n'ont rien de lourd et qui sente la gêne. Les arpèges, les traits brillans et rapides semblent ne lui rien coûter, et l'aisance avec laquelle il manie un instrument aussi énorme, met chacun à son aise en l'écoutant. M. Anglois paraît s'être créé un doigter à lui, qui doit offrir de grandes difficultés. Dans ses gammes rapides, il ne procède pas, en suivant l'ordre des doigts, du 1^{er} au 2^e ou au 3^e suivant l'usage, mais, dans une gamme diatonique, sa main se déplace autant de fois qu'il fait de notes différentes. Quand il arrive à une certaine hauteur du manche, il m'a paru qu'il ne produit plus le son en appuyant sur la corde, mais en la serrant entre l'index et le médium, ce qui suffit pour déterminer les ondes de vibration et produire les différens tons plus facilement et avec plus de netteté que s'il était obligé d'abaisser la corde jusque sur la touche. Quels que soient, au reste, les moyens dont M. Anglois fait usage, il est certain que le résultat est infiniment satisfaisant et qu'il a obtenu un

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Royer-Collard.)

Séance du 20 mai.

La séance est ouverte à une heure et demie. MM. Martignac, Decaux, Roy, Bourdeau et Vatisménil siègent au banc des ministres.

M. le ministre de la guerre expose les motifs du projet du code pénal militaire.

M. Salvandy, commissaire du roi, lit le texte du projet. La chambre donne acte au ministre du roi de la présentation de ce projet ; elle ordonne qu'il sera imprimé et distribué, ainsi que l'exposé des motifs ; elle en renvoie l'examen à ses bureaux.

M. Viennet présente un rapport au nom de la commission chargée de l'examen du projet de loi ayant pour objet d'autoriser l'aliénation de l'étang de Capestang, faisant partie de la dotation de l'ordre royal de la Légion d'Honneur.

La commission conclut à l'adoption du projet de loi. Ce projet sera imprimé et distribué. La discussion est fixée à vendredi.

L'ordre du jour appelle ensuite la délibération sur le projet de loi portant règlement de l'exercice 1827.

M. de Schonen a présenté un article additionnel ainsi conçu :

« Le rapport dressé chaque année par la cour des comptes, en vertu de l'article 22 de la loi du 15 septembre 1807, sera imprimé et distribué aux chambres. »

L'honorable membre est appelé à la tribune pour développer son amendement.

Messieurs, dit-il, diverses propositions vous ont été faites pour empêcher que les dépenses inutiles ou illégales qui ont eu lieu jusqu'à présent se renouvellent à l'avenir ; je tends au même but par mon amendement. Je reconnais les améliorations qu'on a introduites dans l'ordre de la comptabilité depuis quelques années ; mais je pense que nous obtiendrons des améliorations non moins désirables, non moins importantes, quand le rapport dressé tous les ans par la cour des comptes, sera imprimé et distribué aux chambres. Il faut arracher ce cahier à la poudre des archives ministérielles et le rendre commun aux trois pouvoirs de l'Etat.

M. Mercier appuie l'amendement.

L'honorable membre examine et réfute les observations que M. le rapporteur a fait valoir contre la proposition de M. de Schonen. Il prouve que cette proposition est utile, et qu'elle n'offre aucun danger. Il termine en votant pour qu'elle soit adoptée avec une disposition additionnelle ainsi conçue :

« Les ministres seront tenus de fournir un compte moral

raît être que ministre dirigeant, et assurément ne s'abaisserait point à ployer sous l'ex-ami de M. de Villèle. Nous ne pouvons pas savoir comment agirait le ministère Châteaubriand, mais ce qu'il y a de sûr, c'est qu'il agirait autrement que le ministère Martignac. Si ce n'était rien de mieux, ce serait au moins l'esprit de loyauté et de franchise, substitué à l'esprit de ruse et de finesse. (Note du Rédacteur.)

CORRESPONDANCE DRAMATIQUE ET MUSICALE.

Lyon, 23 mai 1829.

Mardi dernier, M. Anglois, première contre-basse du roi de Sardaigne, s'est fait entendre dans un concert donné au Grand-Théâtre. Les journaux de Paris nous avaient déjà signalé, dans ce virtuose, un talent fort remarquable sur un instrument que l'on n'avait pas, jusqu'à nos jours, considéré comme susceptible d'arriver à un certain point de perfection. Quand on a entendu M. Anglois, on demeure convaincu de la possibilité de créer de nouveaux effets avec un instrument dont les solos auraient dans un orchestre quelque chose de fort original. Nul doute que nos compositeurs ne nous en fassent bientôt entendre, maintenant que l'école de contre-basse, que M. Cherubini a établie au Conservatoire, pourra fournir des sujets capables d'une exécution brillante.

Je n'ai jamais entendu Draganetti, qui passait jusqu'ici pour le premier contre-bassiste connu. On raconte que Viotti, étonné des merveilles de son exécution, lui proposa un jour de jouer avec lui un de ses duos pour deux violons. L'habile violoniste voyant que son accompagnateur se jouait en quelque sorte de la difficulté de la seconde partie, voulut échanger les rôles et

succès flateur au milieu d'un auditoire peu nombreux à la vérité, mais remarquable par tout ce que Lyon offre de violoncellistes et de connaisseurs. Une seconde soirée serait sans doute plus productive, sinon pour la gloire, du moins pour la partie positive. On nous annonce cette seconde soirée avec la réunion des talens de MM. Anglois et Richelmi. Ce dernier, ténor italien très-distingué, fut entendu à son passage à Lyon, il y a deux ans, par quelques amateurs qui en ont conservé un agréable souvenir. Je ne doute pas que sa belle voix ne fasse une grande impression à Lyon où l'on a rarement de ces bonnes fortunes.

M^{me} Hirthé, Amédée et Adrien se sont fait entendre au concert de M. Anglois. M^{me} Hirthé, dans un duo de la Neige et surtout dans le grand air de la Dame Blanche, a recueilli des applaudissemens de bon aloi. Je me suis aperçu, dans ces deux morceaux, que cette jolie cantatrice pouvait ne pas grasseyer, quand elle voulait y faire attention ; je l'engage à soigner cette partie de son chant, beaucoup trop négligée en général, et qui s'oppose à bien des succès. On a généralement remarqué en M^{me} Hirthé une bonne méthode, une jolie voix, une figure charmante ; qu'elle prenne bien garde à la justesse des intonation, et je puis lui prédire que la faveur

et détaillé des dépenses qu'ils auront ordonnées en vertu des allocations portées au budget, et de le présenter aux chambres.

L'amendement est également appuyé par M. Labbey de Pompières.

M. le ministre des finances le combat comme étant en opposition avec les attributions de la cour des comptes.

Je ferai remarquer, dit M. le ministre, qu'une telle communication serait dangereuse, puisque le rapport dont il s'agit est relatif aux personnes, nomme les personnes, et deviendrait par suite de la mesure proposée une véritable dénonciation publique contre certains administrateurs. D'ailleurs, elle deviendrait inutile, car il est probable que la cour des comptes qui dirige aujourd'hui ses observations dans un but d'utilité publique, les rédigerait dès lors avec une réserve qui empêcherait même l'administration d'en tirer aucun profit.

Ici, M. le ministre des finances énumère les garanties qui résultent de l'état actuel des choses, garanties, selon lui, si complètes, si nombreuses, tellement préférables au système de la loi de 1807, qu'il ne comprend pas qu'on puisse vouloir y ajouter.

En présence de précautions qu'on peut dire surabondantes, l'amendement est donc inutile. Il devient dangereux en ce sens qu'il changerait la nature de la cour des comptes, et qu'il en ferait une institution politique bientôt redoutable pour les chambres elles-mêmes. Une pareille subversion est encore moins praticable, lorsqu'on la propose par voie de simple amendement à une loi des comptes.

Quant au sous-amendement, ce serait presque faire injure au bon sens de la chambre, que de supposer qu'il pût lui paraître admissible. La chambre connaît aussi bien le compte moral des recettes et des dépenses, que leur compte matériel.

M. Mercier répond que toute la question est de savoir si un intérêt quelconque peut empêcher la chambre d'être assurée de la sincérité des comptes. De toutes les objections élevées contre son amendement, une seule a fait quelque impression sur l'esprit de l'honorable membre : c'est l'inconvénient qu'il pourrait y avoir dans la publicité de la communication qu'il propose. En conséquence, il demande qu'elle soit faite, non plus aux chambres, mais aux commissions qu'elles chargeront de l'examen de budgets.

M. le rapporteur est d'avis que la communication officielle aux commissions des lois de finances, est une chose très utile et très-désirable, mais que du moment qu'elle serait obligatoire, l'amendement de M. de Schonen, même modifié comme il vient de le dire, ne devrait pas encore être adopté.

L'amendement est mis aux voix et rejeté.

Le sous-amendement de M. Mercier n'est pas appuyé.

M. Enouf a proposé l'amendement suivant :

« Le ministre de la justice fera poursuivre l'administration de l'imprimerie royale, en vertu du titre 2 de la loi de 1814, sur la police de la presse, pour avoir imprimé en 1827 des pamphlets sans nom d'imprimeur ni d'auteur. »

Voix dans les diverses parties de la salle : L'amendement est retiré.

D'autres voix : Non, non.

M. Enouf déclare qu'il n'a présenté sa proposition que comme un pis aller, mais que, comme elle peut couvrir le scandale de l'impunité votée dans la séance d'hier, il y persiste. (Murmures à droite, mêlés bientôt de violentes clameurs.)

Un grand nombre de membres : A l'ordre ! à l'ordre ! Vous insultez la chambre !

A gauche : Non ! non ! silence ! écoutez !

M. Enouf : Je ne prétends insulter personne.

A droite : Vous insultez la chambre ! A l'ordre ! à l'ordre ! (Grand tumulte.)

M. le président : On dit que l'orateur a insulté la chambre ; ce reproche serait très-grave. Je ferai remarquer à cette occasion, et en général, que c'est à tort qu'on rend le président responsable de la tribune. Le président n'est pas le contradicteur, le censeur de ses collègues, sans quoi l'on n'entendrait ici d'autre opinion que la sienne. (Bruit à droite. — A gauche : Silence !) Il y a cependant des bienséances générales qui dominent la liberté de la tribune, et en ceci, chaque orateur doit se censurer lui-même. On a dit que l'orateur

avait insulté la chambre ; je le prie de répéter la phrase que je n'ai pas bien entendue. Je lui demanderai ensuite d'expliquer ses paroles.

M. Enouf : Voici quelle a été ma pensée. Personne n'a contesté la culpabilité des faits qui sont l'objet de mon amendement. (Interruption à droite.) A gauche : Silence donc ! silence !

M. le président : L'orateur se défend, vous devez lui accorder toute votre attention.

M. Enouf : Personne n'a contesté la culpabilité de ces faits, et cependant ils sont restés impunis. C'est cette impunité que j'ai traitée de scandaleuse, et le sentiment qu'elle m'a inspiré s'est peut-être manifesté avec une amertume que mon peu d'habitude de la tribune n'a point déguisée ; quant à cela, je n'y tiens pas. (On rit.)

M. le président : L'orateur, je crois, peut continuer.

M. Enouf ajoute qu'il retranche de son amendement la désignation de l'administrateur de l'imprimerie royale, et qu'il y substitue ces mots : contre qui de droit.

M. Agier : Certes, ce n'est pas moi qui viendrai prendre à cette tribune la défense d'actes déloyaux et immoraux. Les faits contre lesquels l'amendement est dirigé ont atteint plusieurs d'entre nous ; et je ne le dis pas par une récrimination que la générosité rejette, mais pour rectifier une erreur de chiffres échappée à la mémoire de notre honorable collègue M. B. Constant. (Mouvement à droite.)

Il n'est pas exact de dire que de 1824 à 1827, nos libertés, nos institutions, n'ont compté dans cette enceinte que 15 défenseurs. Si leur nombre n'eût pas été plus considérable, l'ancien ministère ne se fût pas cru dans la nécessité de dissoudre la chambre (bruit à droite) ; et c'en eût été fait bientôt de nos libertés, de nos institutions. J'espère que M. Benjamin Constant ne m'en voudra pas ; je me trompe, il me saura gré d'une observation qui, sans rien lui ravir de son mérite, rend à plusieurs de mes honorables amis la part qu'ils ont prise aux combats livrés pour la défense des lois du pays.

Quant à la proposition, des libelles anonymes doivent être réprochés de tous, pour le caractère de lâcheté qui leur est propre ; mais cette réprobation, la France l'a déjà manifestée, en faisant justice par ses choix de pareilles manœuvres. Ce n'est pas que la chambre en dut moins saisir l'occasion de donner un salutaire exemple ; mais elle ne pourrait le faire que dans la limite de ses droits. Or, ces droits ne sont pas ceux que l'amendement lui suppose.

M. B. Constant : Mon honorable collègue nous a parlé de générosité, il nous a parlé du mépris qu'on doit aux libelles. Messieurs, ces libelles n'ont pas attaqué nous seuls : toute la France, ou du moins l'immense majorité de la France électorale a été calomniée, et il ne nous appartient pas d'être généreux à ses dépens. (Vive approbation à gauche.)

M. Agier, de sa place : Je n'ai pas dit un mot de cela. (Dénégation à gauche.)

M. B. Constant : Quant aux services rendus par les collègues dont M. Agier a fait l'éloge, je ne prétends point les méconnaître. Je les remercie au nom de la France, de nous avoir aidés à la délivrer d'une déplorable administration. Si j'ai parlé des quinze opposans, c'était pour rappeler en quel petit nombre, dans la chambre de 1824, étaient les défenseurs de la liberté. Je sais toutefois que la chambre s'est graduellement éclairée ; que d'année en année l'opposition est devenue plus forte ; qu'enfin elle a été redoutable. Nous aimons à rendre justice à ceux de nos collègues qui nous ont secondés de leur courage et de leurs talents. (Acclamations à gauche ; la droite elle-même applaudit l'orateur.)

Je viens à l'article additionnel. Il consiste à charger le ministre de la justice de poursuivre le directeur de l'imprimerie royale pour les libelles qu'il a fait imprimer. Vous ne ferez, en adoptant cet article, que suivre le conseil de M. de Martignac, qui vous a dit hier qu'on aurait dû s'adresser au ministère public pour qu'il eût à poursuivre les diffamations répandues sans nom d'auteur et sans nom d'imprimeur. On ne le pouvait guère, puisque l'ancien ministère donnait les agens de la justice comme tous les autres. Ce n'est que d'aujourd'hui que nous connaissons les coupables, ce n'est que d'aujourd'hui que nous pouvons les dénoncer.

L'orateur repousse ici les objections précédemment opposées et continue :

naiement chargé du rôle le moins noble dans les scènes tumultueuses, a, dit-on, escaladé les premières galeries en forçant les consignes pour venir y faire cesser un bruit qui troublait le spectacle, et peu s'en est fallu que des scènes de désordre très-graves n'aient été la conséquence d'une opposition aussi violente qu'elle me semble peu raisonnée. Je vous l'ai déjà dit, Monrose, avec une voix assez belle dans le haut, toujours juste, quand il n'est pas troublé par le tapage, et souvent malgré le tapage, Monrose n'est point mauvais acteur ; il a les mêmes droits que tous ses autres camarades, sans exception peut-être, à la faveur publique. S'il a déplu à ce qu'on pourrait appeler l'aristocratie des habitués, ce n'est pas une raison pour que la masse qui paye tout aussi bien, et dont les droits sont aussi sacrés, soit privée de spectacles, ainsi que cela arriverait infailliblement si l'on renvoyait un acteur nécessaire, que la direction assure ne pouvoir remplacer aujourd'hui, et qui le sera l'année prochaine, par un artiste regardé comme le premier de cet emploi sur les théâtres de départemens.

Agréez, etc.

P. S. Notre orchestre, dans lequel ont été introduits, cette

M. le ministre de l'intérieur nous a fort éloquemment parlé du droit qu'à le gouvernement d'influer sur les élections. Mais est-ce par la clandestinité, par les libelles, par le mensonge qu'un gouvernement doit agir ? Si j'étais l'ennemi du gouvernement, je ne professerais pas une autre doctrine. Si j'étais l'agent d'une faction, je m'efforcerais de déshonorer le gouvernement, en le montrant complice de toutes les bassesses et approbateur de toutes les impostures.

C'est pour repousser loin du gouvernement cet opprobre, c'est pour vous préserver vous-mêmes d'une honteuse solidarité, que j'insiste sur l'article additionnel.

Les réglemens et les lois de la librairie et les lois sur la diffamation ont été violés, le fait est constaté. Le directeur de l'imprimerie royale est l'auteur de cette violation. La loi, le délit, le coupable, tout est sous vos yeux. Foulerez-vous aux pieds les lois, la morale, vos droits, vos devoirs ?

Un seul argument peut être allégué contre l'article que je soutiens : c'est la prescription. Mais dans l'espèce, la prescription ne saurait avoir lieu. La précaution illégale et perfide de n'annexer aux libelles aucun nom d'auteur ni d'imprimeur, le mystère dont l'ancien ministre avait enveloppé cette opération si pleine de turpitudes, mettaient jusqu'à ce jour un obstacle à toute poursuite. Aujourd'hui, l'obstacle est levé, le coupable est connu. Nous nous retrouvons à l'époque où les six mois accordés pour les poursuites devaient commencer. Il y a plus, en s'attachant strictement à la lettre de la loi, la prescription ne peut avoir lieu que dans le cas du dépôt que la loi commande. C'est à dater de ce dépôt que les six mois commencent ; la prescription ne peut être invoquée avant l'expiration de six mois, qui ne sont pas encore commencés.

Et, je vous le demande, ne serait-ce pas l'avilissement porté au comble que de voir une administration invoquer la prescription pour échapper à un châtiement mérité ? La prescription, qu'aucun homme honnête n'invoque pour rien ! la prescription, refuge honteux du crime et de la fraude, et qui laisse imprimée sur le front du coupable qui en profite une flétrissure indélébile ! La France, gouvernée par des hommes qui n'auraient d'égide que la prescription ! La chambre jetant ce voile d'impunité et de déshonneur sur des gens déshonorés qui l'ont calomniée, qui ont calomnié les électeurs pour servir des ministres qui trompaient le trône, et qui osaient, dans leur criminelle audace, l'associer, par un assentiment surpris à sa religion, aux manœuvres les plus attentatoires aux lois, les plus répréhensibles par la morale, les plus subversives de tous les principes du gouvernement représentatif.

On vous dira que la chambre est incompétente pour ordonner des poursuites ! Mais que peut donc faire cette chambre ? Veut-elle rendre les ministres responsables des dilapidations qu'on lui dit qu'il n'y a pas de responsabilité civile pour les ministres. Veut-elle les accuser ? on lui conteste le droit d'enquête, on l'entoure de ténèbres. Veut-elle faire poursuivre les auteurs de délits constatés, patens, infâmes ? on lui dispute la compétence.... On la renferme ainsi dans un cercle qui la rend ridicule et misérable. Si nous ne pouvons en sortir, constatons au moins notre haine pour le crime, notre mépris pour l'infamie du libelle, rendue plus lâche par la clandestinité ; notre indignation de la violation des lois. Ces sentimens qui vous animent sans doute, vous ne pouvez les manifester qu'en adoptant l'article additionnel qui vous est soumis ; en le rejetant vous déclarez à la France qu'il y a des délits que les ministres peuvent ordonner, que leurs agens peuvent commettre ; des délits de la nature à la fois la plus honteuse et la plus grave, et que, grâce aux doctrines des ministres et à votre adoption de ces doctrines sans exemple chez une nation digne d'être libre, ces délits sont assurés de l'impunité.

M. Bourdeau : La chambre comprendra la nécessité où je suis de m'abstenir de toute espèce de qualification des faits qui ont occupé la chambre dans sa séance d'hier et qui sont l'objet de la discussion actuelle. En conséquence, je me bornerai à examiner le point de droit et le point de fait qui peuvent se rattacher à l'amendement qui vous est proposé par notre honorable collègue M. Enouf.

M. le ministre argumente pour établir l'incompétence de la chambre et conclut ainsi : Pour moi, je déclare que je m'abstiendrai d'obéir à un ordre de ce genre, si, dans ma conscience, je croyais qu'il ne dût pas être exécuté. Craignons

année, quelques violons qui compromettent singulièrement son antique réputation, s'est montré hier dans la *Somnambule* tout-à-fait indigne d'une ville comme Lyon. MM. les chefs et sous-chefs de pupitre s'absentent sans cérémonie, et les traits et les solos s'en vont comme il plaît à Dieu, mais non comme il plairait au dieu de l'harmonie.

—L'opéra des *Deux Nuits*, depuis si long-tems annoncé, a obtenu au théâtre Feydeau, à Paris, un succès complet ; Moreau-Sainti, qui y remplissait le rôle d'Edouard Acton, y a été fort applaudi.

—Un tapage horrible a signalé toute la durée du spectacle de soir. Flammarion, à la suite d'un colloque assez plaisant entre un orateur du parterre et lui, a reçu et pris un congé définitif. Mais c'était Monrose qu'attendait une formidable cabale d'ascendues au parterre, et qui, rangée en bataille serrée, n'a cessé les sifflets les plus nourris que lorsque le commissaire de police a eu fait tomber le rideau et cessé le spectacle. Est-ce là une affaire finie ? Je ne sais. La majorité a-t-elle prononcé ? Douze sifflets font vingt fois plus de bruit que quarante mains qui applaudissent.

donc la perturbation des pouvoirs. Craignons de faire passer l'action judiciaire dans le pouvoir législatif : je crois ces raisons suffisantes pour décider la chambre à rejeter l'amendement.

M. le président : La parole est à M. Gaëtan de Larocheffoucauld.

(Aux voix ! aux voix !)

M. de Cambon monte à la tribune.

(Aux voix ! aux voix ! Parlez ! parlez !)

M. le président : Si la discussion continue, la parole est à M. Gaëtan de Larocheffoucauld. Mais on demande à aller aux voix. Je vais consulter la chambre.

La chambre ferme la discussion.

M. le président donne lecture de l'article. Il est mis aux voix. Une quarantaine de membres des différentes parties de la gauche se lèvent pour son adoption ; toute la droite, le centre droit, quelques membres du centre gauche et de la gauche se lèvent contre, et beaucoup de membres de ce dernier côté ne prennent pas part à la délibération.

L'article est rejeté.

M. le président : Toute la loi étant votée, on va voter au scrutin sur l'ensemble de la loi. Mais avant j'ai l'honneur d'avertir la chambre qu'elle recevra demain, à l'ouverture de la séance, une communication du gouvernement qui lui sera faite par le ministre du commerce. Ensuite elle entendra le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur le port du Havre et celui relatif à la taxe des lettres.

Comme je ne pense pas que cela remplisse toute la séance, je vais faire une proposition à la chambre. Nous aurons des rapports de commissions vendredi, et j'espère qu'il y en aura aussi de prêts pour samedi. Le samedi est un jour consacré aux pétitions : mais il serait fort important que les rapports qui seraient prêts samedi ne fussent pas remis à lundi, parce que la discussion ne pourrait avoir lieu que mercredi ; en conséquence, je proposerais de consacrer aux pétitions le reste de la séance de demain, la première partie de la séance de samedi aux rapports de commissions qui seraient prêts, et la seconde partie à des rapports de pétitions.

La chambre adhère à cette proposition. On passe ensuite au scrutin. Nombre des votans, 296. Boules blanches, 225 ; boules noires, 75. La chambre adopte.

La séance est levée.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRECURSEUR.)

Séance du 21 mai.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Après la lecture du procès-verbal, M. le ministre du commerce n'étant pas arrivé, la parole est donnée à M. Duvergier de Hauranne, pour le rapport de la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif au port du Havre.

Ce rapport sera imprimé et distribué. La discussion aura lieu lundi prochain.

La séance est suspendue pendant quelques minutes.

M. le comte Alexis de Noailles prend ensuite la parole pour présenter le rapport de la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif, 1° à la taxe des lettres de France pour l'Amérique, et réciproquement, transportées par des paquebots aux frais de l'Etat ; 2° à la taxe des lettres de France pour l'Angleterre, et réciproquement, transportées par estafette entre Paris et Calais.

La commission conclut à l'adoption du projet avec plusieurs articles additionnels relatifs au port des journaux et brochures.

Ce rapport sera imprimé et distribué. La discussion aura lieu lundi prochain.

La parole est donnée à M. le ministre du commerce et des manufactures pour la présentation du projet de loi des douanes.

Voici les principales dispositions du projet :

Importations. — Les droits actuels sur les fers en barres et fonte brute et épurée, maintenus jusqu'au 1^{er} janvier 1835, seront alors réduits d'un dixième, au 1^{er} janvier 1840, ils subiront une nouvelle réduction d'un dixième.

Le droit maximum sur la fonte brute ne sera perçu sur la frontière du Nord, que de la mer jusqu'à la Sambre, Maubeuge compris.

La fonte brute surcarbonnée, pour moulure, pourra entrer au droit réduit de 7 fr. les 100 kilogram., quand elle sera destinée à des fabricans de machines et non autrement, à charge d'acquies à caution.

Le sucre brut étranger paiera à l'entrée 76 fr. les 100 kilogram., au lieu de 95 fr., droit actuel, mais par navires français seulement.

Les soies grêges paieront 5 c. le kilogram., au lieu de 51 c. à 1 fr. 51 c., droit actuel ; les soies moulinées 10 c. au lieu de 51 à 2 fr. 20.

Les cotons longue soie ne seront plus considérés que comme les courte soie ; précédemment ils payaient double droit, hormis ceux du Brésil.

Les bois d'acajou et autres, bruts et sciés à plus de 3 décimètres d'épaisseur, moitié des droits actuels.

Le blabl qui n'était point encore taxé, de 25 c. à 7 fr., suivant origine.

L'indigo du Sénégal, 5 fr. les 100 kilogram., au lieu de 100 fr. Caoutchouc, 50 fr., au lieu de 60.

La graine de lin de Russie et du Nord directement, 1 fr. les 100 kilogram.

Pour les gravures et lithographies de portefeuille et d'ornement, le droit de 5 p. o/o ad valorem est supprimé, reste celui de 3 fr. par kilogram.

Cannelle de l'Inde, par navire français, 1 fr. 40 c. le kilogram. ; d'ailleurs par dito, 4 fr. ; par navire étranger 5 fr.

Chevaux, 75 fr. par tête pour toute espèce, même poulains ; précédemment 50 fr. et 15 fr. les poulains.

Taureaux, même droit que les bœufs ; autrefois 15 fr. et les bœufs 8 fr.

Tapis moquettes, dont l'envers présente un canevas en fil, même droit que les tapis à nœuds, 500 les 100 kilogram. Autres prohibés.

Chapeaux de paille, de 50 c. à 5 fr., suivant finesse, au lieu de 25 c. à 1 fr. 25 c. Ces droits remboursables à la sortie après apprêt dans le délai d'un an.

Les réductions de droit ci-dessus stipulées auront leur effet au 1^{er} janvier 1830.

Exportations. — Les droits de sortie sur les chevaux, de 5 à 20 fr. entiers, 4 à 10 fr. hongres, 15 à 12 et 50 fr. jumens, suivant la taille, 4 pieds 6 pouces entraînant le maximum du droit.

Machines et mécaniques, 1/4 pour o/o de la valeur.

Les droits d'entrée des laines, des chanvres, et kiukina continueront d'être ou seront restitués sur les draps, cordages ou kinine. Les droits sur les marbres étrangers mis en œuvre à Marseille, seront également restitués.

Il sera accordé à la ville d'Arles un entrepôt réel pour les marchandises non prohibées ; les ports de Calais et Arles pourront expédier sur Lyon en transit.

Les art. 61 de la loi du 21 avril 1818, et 14 de la loi du 17 mars sont applicables à l'entrepôt de Strasbourg. Le port de Fécamp pourra admettre des fers traités au bois et au marteau.

Le rapport de M. de St-Cricq, d'une excessive longueur, a été écouté avec une extrême attention. Presque tous les membres de la chambre ont quitté leurs bancs et se sont formés en groupes serrés au pied de la tribune, afin de ne pas perdre un mot de ce que dit le ministre.

La chambre donne acte au ministre du commerce et des colonies de la présentation du projet de loi des douanes (il est trois heures trois quarts) ; elle en ordonne l'impression et la distribution.

On fixera ensuite le jour où la chambre se réunira pour nommer la commission qui sera chargée de l'examen de cette loi.

M. le marquis de Bernis demande et obtient un congé.

L'ordre du jour est le rapport de la commission des pétitions.

M. Seguy, rapporteur, a la parole et demande à la chambre la permission d'intervertir l'ordre des pétitions à rapporter, et de présenter celle du capitaine Lafontaine avant celle de M. le colonel Simon Lorrière. — Accordé.

M. le général Lamarque, et plusieurs autres, demandent la parole sur la pétition du capitaine Lafontaine.

M. Seguy continue :

« Le sieur de Lafontaine demande à être réintégré dans les cadres du corps royal d'état-major, dont il était capitaine, et dont il se plaint d'avoir été injustement rayé. Il réclame aussi l'arrière de son traitement. Accusé d'avoir fomenté les troubles lors des élections de Dijon, en 1822, l'instruction judiciaire a prouvé son innocence. Le ministre de la guerre l'a fait mettre en prison pendant un mois, quoique le tribunal eût expressément déclaré qu'il n'y avait pas lieu à suivre (bruit à gauche). Le capitaine Lafontaine attribue ces violences à la franchise de son vote lors des mêmes élections. De sa prison, il a réclamé ; loin de faire droit à ses justes plaintes, on l'a rayé des cadres de l'armée... »

La commission propose le renvoi au ministre de la guerre.

M. le président : M. Chauvelin a la parole. (A droite : Il n'y a pas d'opposition !)

L'orateur monte à la tribune. Il appuie avec force et mesure la demande du pétitionnaire ; il saisit l'occasion pour parler en détail et avec beaucoup de raisonnement, sur le principe sacré de la liberté des votes.

(Pendant les discours de l'honorable député de la Côte-d'Or, plusieurs membres désignent le pétitionnaire à leurs voisins ; il est placé dans une des tribunes publiques : sa présence produit une vive sensation sur les députés du côté droit.)

L'orateur cite un passage du discours prononcé en 1822, par le ministre de la guerre, pour justifier les mesures de rigueur prises contre le pétitionnaire.

M. le général Lamarque a la parole.

Messieurs, votre commission et le ministre de la guerre n'ont considéré la pétition qui vous est soumise que sous le rapport de la législation ; c'est la ressermer dans des limites trop étroites. Elle se lie aux intérêts généraux et devient une question vitale, non seulement pour l'armée, mais pour la société tout entière. Ce n'est pas en effet pour une infraction à la discipline, pour un oubli des exigences militaires, que le capitaine Lafontaine a été destitué, ou, ce qui revient au même, mis à la réforme sans traitement ; mais c'est pour s'être rappelé que sous les drapeaux il n'avait pas cessé d'être citoyen, pour avoir rempli consciencieusement le plus important, le plus saint des devoirs.

J'ai eu besoin, je l'avoue, d'avoir sous les yeux les pièces officielles, de les lire et relire à plusieurs fois pour croire à leur contenu. Comment un maréchal de France, qui, comme Chevert, s'est élevé du dernier rang de l'armée... (Interruption. Une voix à gauche : Un trompette, un trompette.) M. le général La-

marque reprenant : Eh bien ! oui, un trompette ! comment le trompette de l'un de nos régimens a-t-il pu mettre son nom au bas d'une ordonnance que Louvois, l'orgueilleux Louvois, n'aurait osé signer dans toute sa puissance ? La coupe du pouvoir est donc bien enivrante, pour qu'on oublie ainsi le point dont on est parti ! Quant à moi, dans ma modeste sphère, je conserve religieusement ma giberne de soldat, mes épaulettes de grenadiers ; je veux qu'elles me disent chaque jour ce que l'on doit d'égards à tous les grades de l'armée, ce qu'on doit de bienveillance à ceux qui furent nos égaux.

Cependant, Messieurs, il est possible, il est probable que le duc de Bellelune aura été trompé par de faux rapports : comment ne pas l'être dans ces jours mauvais où les mensonges d'un Mazarin et les corruptions d'un Walpole dégradent toute l'administration, où, actif, infatigable, l'espionnage était le principal ressort ! Il aura été trompé peut-être par quelque employé avide d'avancement, par quelque officier indigne de l'épaulette, qui aura espéré hériter de celui qu'il assassinait moralement, par quelqu'un de ces vils agens de police qui vivent de calomnie, comme l'hyène vit de cadavres.

Mais le ministre actuel n'a pas les mêmes raisons à nous opposer, et ma vieille amitié, cette amitié née sous les boulets autrichiens, et à laquelle un sévère devoir ne me rendra pas infidèle, s'en afflige profondément. Il a sous les yeux les certificats donnés par le maire de Dijon et par le général commandant le département, ils affirment tous qu'aucun rassemblement n'a eu lieu, qu'aucune rixe n'a nécessité l'emploi de la force armée, et, pesez bien ces mots, qu'aucune plainte n'a été portée contre le capitaine Lafontaine. Les certificats sont du 25 mars et du 1^{er} avril.

Maintenant, le rapporteur vient de nous dire, et le ministre le répètera sans doute, que ces attestations ont été rétractées par ceux-là mêmes qui les avaient données.

Je ne chercherai pas à expliquer ces contradictions, mais elles ne changent rien à ma conviction ; entre un certificat donné à l'opprimé et un certificat accordé à l'oppresser, entre un certificat donné au capitaine destitué, et un certificat donné au ministre destituteur, votre commission ne balancera pas : le vrai est celui accordé au malheur ; le faux est celui tombé aux pieds de la puissance ! (Bruits divers. Une voix à gauche : Les lâches !) Il est donc démontré à mes yeux que le capitaine Lafontaine a été injustement destitué (à gauche, tout d'une voix : Oui ! oui !), et il l'a été aussi arbitrairement, illégalement, contre le texte formel et précis de la loi : je vais vous le prouver :

Notre législation est obscure, nous dit le rapporteur ; mais le règlement du 13 mai 1818 qui régit seul ne l'est pas : il ne peut être ignoré des ministres, puisqu'il est l'ouvrage d'un ministre de la restauration ; dans ce règlement, les torts sont ainsi classés : 1^o crimes, 2^o délits, 5^o fautes contre la discipline.

Le capitaine Lafontaine n'est pas accusé de crimes, de délits qui l'auraient nécessairement amené devant les tribunaux ; c'est donc une faute contre la discipline qu'on a voulu punir. Or, l'art. 414 n'autorise que les peines suivantes :

1^o quinze jours de prison ; 2^o un mois d'arrêts de rigueur ; 3^o deux mois d'arrêts simples.

Mais le capitaine Lafontaine a été condamné par le duc de Bellune à un mois de prison ; il y avait donc violation patente de la loi, acte arbitraire, abus de pouvoir ; et l'opprimé a rempli un devoir en s'adressant aux chambres. Le ministre se chargea de répondre, et il répondit par une destitution.

Messieurs, le militaire dont M. de Bellune a ainsi brisé l'épée, est jeune d'âge, mais déjà vieux de gloire ; élevé à l'école de St-Cyr, il reçut sur les débris fumans du Kremlin son brevet de lieutenant ; c'est à Thorn qu'il devint aide-de-camp d'un de nos plus illustres généraux, d'un de nos plus honorables collègues ; c'est à Bautzen qu'il fut nommé capitaine et décoré de la croix qu'on n'a pu arracher de sa poitrine qu'à sillonné le feu ennemi.

Des grades ainsi conquis, ainsi payés par le sang ne peuvent être ravis par un caprice du pouvoir ; car ils sont la plus légitime, la plus sacrée des propriétés, et ils doivent être autant et plus garantis que quelques ares de terre acquis par une légère somme d'argent.

Que peut-on opposer à ces principes d'équité, au texte formel des lois ? Se retranchera-t-on encore derrière l'autorité royale ? Dira-t-on, comme on n'a pas rougi de le dire, que réparer une injustice, c'est affaiblir cette autorité tutélaire ? Et qu'y a-t-il de commun entre la prérogative royale et l'existence d'un simple officier ? Qu'y a-t-il de commun entre notre glorieux monarque et le capitaine Lafontaine ? Ah ! éloignons de nos débats un non auguste qu'on y mêle trop souvent ; ne connaissons enfin qu'il ne descend du trône constitutionnel que la justice, la clémence, les bienfaits ; et que c'est dans des régions bien moins élevées qu'est la source de l'arbitraire et des maux qui pèsent sur la France.

Je compatis aux embarras du ministre actuel qui voudrait être le médiateur entre le présent et le passé, entre la justice et l'arbitraire, entre l'ordre légal et les caprices du pouvoir. Mais le terme moyen qu'il cherche est impossible à saisir ; il faut des réparations complètes, et le capitaine Lafontaine ne pouvait avec honneur accepter les offres qu'on lui a faites. Je conclus donc au renvoi de la pétition au ministre de la guerre ; et j'espère que votre unanimité dans cette décision prouvera la France combien cette assemblée, fruit des votes des électeurs, tient à maintenir l'indépendance de leurs suffrages.

NOUVELLES ETRANGÈRES.

PORTUGAL.

Lisbonne, 9 mai.

(Correspondance particulière du Précurseur.)

Les lettres de Porto reçues hier ont jeté la consternation parmi tous ce que Lisbonne renferme de gens de bien. Elles annoncent que sur les 25 condamnés dont on croyait que l'exécution n'aurait pas lieu, 12 avaient été pendus le 7 mai, et la peine des autres commuée en celle de la déportation à Angola (ce qui équivaut à la mort), et les immenses biens de tous, confisqués au profit du tyran. Cette horrible exécution a duré toute la journée, et on y a fait assister les condamnés à la déportation. Un seul bourreau a tout fait. Après chaque exécution, la tête du supplicié était séparée du tronc et attachée à la potence pour y rester exposée pendant trois jours, mais à l'égard seulement de 7 d'entre eux; quant aux cinq autres, leurs têtes devaient être envoyées aux lieux de leurs domiciles pour y être exposés durant le même espace de temps à un poteau dressé sur la place publique. La moitié des habitants de Porto a déserté la ville, presque tous les magasins sont fermés.

Le 6 du courant l'expédition pour Tercère a mis à la voile. La sortie de cette expédition paraît expliquer clairement que don Miguel ne redoute rien de l'Angleterre.

L'exécution de Porto a rallumé l'audace des volontaires royalistes. Les insultes et les violences ont recommencé. Hier, ils ont fait chanter un *Te Deum* dans l'église de St-François

PRIX DES GRAINS.

MARCHÉ DE LYON DU 23 MAI.

Le double-boisseau.		Le double-boisseau.	
Froment beau.	5 f. 45 c.	Orge moindre.	3 00
Id. moyen.	5 55	Mais.	0 00
Id. moindre.	5 25	Blé noir.	1 90
Seigle beau.	3 50	Avoine.	2 40
Id. moindre.	3 20	Pom. de ter. rouge.	00
Orge belle.	3 10	Id. blanches.	00

ANNONCES.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Par exploit de Blanc, huissier à Lyon, du vingt-un mai mil huit cent vingt-neuf, enregistré le lendemain, Marguerite Derrioux, épouse du sieur Antoine Berthouin, demeurant ensemble à Lyon, Grande rue Longue, n° 7, elle autorisée en justice, a formé audit sieur Antoine Berthouin son mari, ci-devant cafetier à Lyon, quai des Augustins, actuellement sans profession, demande en séparation de biens et liquidation de ses droits dotaux.

Ladite dame Berthouin a constitué pour avoué M^e Aimé Jean-Baptiste Morin, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Lyon, y demeurant quai Humbert, n° 12.

Pour extrait : A. MORIN. (1915)

Par exploit enregistré de l'huissier Béard, en date du vingt-deux mai mil huit cent vingt-neuf, la dame Jeanne-Marie Fonvieille, journalière, demeurant à Mornant, épouse autorisée en justice, du sieur Jean-Baptiste Bonnet, a formé audit sieur Jean-Baptiste Bonnet, propriétaire-cultivateur, demeurant ci-devant à Mornant et à St-Romain-en-Gier, et actuellement à Lyon, quartier de Loyasse, chez le sieur Aguetant, fossoyeur, demande en séparation de biens et liquidation de ses droits dotaux.

M^e Jean-Benoit Cabaud, licencié en droit et avoué près le tribunal civil de Lyon, où il demeure, place St-Jean, n° 8, occupera sur cette demande pour ladite dame Fonvieille.

Pour extrait : Lyon, le vingt-trois mai mil huit cent vingt-neuf. Signé : CABAUD, avoué. (1917)

VENTE AUX ENCHÈRES,

En l'étude de M^e Sain, notaire à Lyon, place de la Comédie, A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS.

D'une petite propriété sise au Perron, commune d'Oullins, canton de St-Genis-Laval, arrondissement de Lyon, dépendant de la succession bénéficiaire de Jacques Neuville, à son décès embauteur à Lyon, rue Désirée.

Cette vente est poursuivie par la dame Marie-Anne Detroya, veuve de Jacques Neuville, agissant tant en son nom personnel que comme tutrice légale de Marie-Anne Neuville, sa fille mineure, rentière, demeurant à Lyon, rue Désirée, laquelle a constitué pour avoué M^e Blanc, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Lyon, où il demeure, quai de Bondy, n° 162;

Contre, 1° Fleury-Joseph Boulay, commis-négociant, et Marie-Anne Neuville, sa femme, demeurant ensemble à Lyon, rue Laurette;

2° Jean-Baptiste-Marie Artru, boulanger, et Jeanne-Claudine Neuville, sa femme, demeurant ensemble à Lyon, place d'Ainay;

3° Gibert Neuville, fils majeur, soldat au sixième escadron des Hussards de la Garde, en garnison à Fontainebleau, de

présent en semestre à Lyon, chez la dame veuve Neuville, sa mère;

4° Claude-Charles Luquet, négociant, demeurant à Lyon, rue de la Fromagerie, n° 1, tuteur spécial de Marie-Anne Neuville, mineure;

5° Et Jean-Pierre Neuville, prêtre du diocèse de Lyon, desservant la succursale de Charnay, arrondissement de Villefranche, département du Rhône, demeurant audit Charnay, subrogé-tuteur des mineurs Neuville, lesquels n'ont point constitué d'avoué.

Elle a lieu en vertu, 1° d'un jugement rendu par le tribunal civil de Lyon, le vingt-huit février 1829, qui, ensuite d'une délibération du conseil de famille, a entériné le rapport de l'expert qui a procédé à la visite et à l'estimation de la propriété en vente;

2° D'un arrêt de la Cour royale de Lyon, en date du vingt-sept mars suivant, qui a infirmé le jugement ci-dessus relaté, en ce qu'il prononçait que la vente aurait lieu devant le tribunal, et a renvoyé cette vente pardevant M^e Sain, notaire à Lyon.

Les immeubles à vendre sont situés en la commune d'Oullins, canton de St-Genis-Laval, arrondissement de Lyon, dépendant de la succession bénéficiaire du sieur Jacques Neuville, qui était embauteur à Lyon, rue Désirée, et consistent :

1° En un corps de bâtiment, au lieu du Perron, composé de deux cuisines, d'une salle à manger, de cinq chambres à coucher, d'un pavillon, de trois autres pièces basses pouvant servir de cellier, d'écurie et de débarras; d'une cave, de deux cabinets d'aisance et de petits cabinets de débarras, avec escaliers en pierres, cour, four, trois puits, dont deux avec pompe et bontasse;

2° En un jardin planté de divers arbres fruitiers, en espaliers et quenouilles, entouré d'un petit mur à hauteur d'appui;

3° En un fonds en terre et vigne, au midi du jardin et le joignant.

Ces trois articles sont contigus, forment un seul tènement de la contenance en totalité de 19 ares 80 centiares, estimé, suivant le rapport d'experts, à la somme de six mille cinq cents francs, ci. 6,500 fr.

4° Et en une partie de broteaux situés en la commune d'Oullins, et dépendant, quant au sol, des communaux des saulées de cette commune, indivise avec neuf autres co-propriétaires; cette partie de broteaux, appelée dixaine, dont le sieur Chantoin est dixainier, est entre celle dont le sieur Claude Phily est dixainier et celle dont le sieur Claude Saunier est aussi dixainier, sur les bords du Rhône; elle est estimée, suivant le même rapport d'experts, à la somme de deux cents francs, ci. 200 fr.

Total de l'estimation. 6,700 fr.

Cette propriété est agréablement située dans la plaine, en face du château du Perron; elle est d'un accès facile par la grande route de Lyon à Oullins, et par le chemin du Perron; des maisons bourgeoises l'avoisinent; les bâtiments sont en bon état.

Elle sera vendue aux enchères, en un seul lot, au pardsus de l'estimation, en l'étude de M^e Sain, notaire, demeurant à Lyon, place de la Comédie, et sur le cahier des charges qui y a été déposé à cet effet.

L'adjudication préparatoire aura lieu le samedi six juin mil huit cent vingt-neuf, heure de midi.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M^e Blanc, avoué, et pour voir le cahier des charges, à M^e Sain, notaire. BLANC. (1910)

VENTE AUX ENCHÈRES, APRES DÉCÈS,

De meubles, linge, argenterie, bijoux, gravures, etc., rue des Deux-Angles, n° 2.

Demain lundi vingt-cinq mai mil huit cent vingt-neuf, et jours suivants, à neuf heures du matin, il sera procédé par un commissaire-priseur, rue des Deux-Angles, n° 2, au second étage, à l'entrée de la place des Pénitents-de-la-Croix, et par continuation, à la vente publique d'objets mobiliers dépendant de la succession bénéficiaire de M. Pierre-Guillaume-Auguste Bouniols, décédé rentier rue des deux-Angles, n° 2.

Cette vente sera faite à la requête de dame Julie-Anais Delon, veuve Bouniols, en qualité de tutrice légale de demoiselle Madeleine-Emilie-Sophie Bouniols, sa fille mineure.

Les objets à vendre consistent en un secrétaire et toilette en acajou, une table à compter à un tiroir, table de jeu, bois de lit, garde-paille, rideaux, draperies, fauteuils et chaises foncés en crin, avec housses en indienne; un corps de bibliothèque à armoire et portes vitrées: flambeaux, belles lampes et fontaine de salle à manger; les belles et grandes gravures représentant les batailles d'Alexandre, autres gravures d'après Verney, glace, flèches, malles, caisses, table de cuisine et autres; placard, coffre à avoine, chaises et fauteuils en bois et jones; du beau linge de table neuf et vieux, draps de lit et autres objets.

Le lendemain mardi vingt-six, à dix heures du matin, on vendra dans le même appartement, une poche ou cuiller à soupe, dix-huit couverts, deux cuillers à ragoût, vingt-neuf cuillers à café, une cuiller à punch, une saucière, deux cafetières, un pot à lait, une passoire, un couteau à poisson, une paire de lunettes à tempes, deux boucles, plusieurs jetons, le tout en argent; un sucrier, douze cuillers à café, une pincette, une cuiller à sucre, des lunettes à tempes, argent doré ou vermeil; une soupière avec couvercle et son plateau; six réchauds, deux bouts de table, seize chevaux pour supporter les couteaux; un porte-huilière, douze soucoupes de bouteilles et un montardier, le tout plaqué au vingtième; une chaîne mexicaine, trois en outre, cinq breloques, un anneau, un cachet de montre, le tout en or; un peigne aussi en or garni de 45 brillans, une plaque garnie de 20 brillans, une croix composée

de 20 brillans montés sur or; une paire de boucles d'oreilles à girandoles contenant 26 brillans, une épingle à 6 brillans montés sur or, un brillant solitaire monté sur or, un collier en perles fines à huit rangs avec fermoir en or, une bague en or montée de 2 pierres vertes, une plaque en or avec topaze, une agathe montée sur or, deux bracelets en or avec des améthystes. (1911)

VENTE MOBILIÈRE

APRÈS FAILLITE,

Quai St-Antoine, n° 23, et rue St-Georges, n° 41.

Le lundi vingt-cinq mai mil huit cent vingt-neuf, à dix heures du matin, quai St-Antoine, n° 23, au rez-de-chaussée, par le ministère d'un commissaire-priseur, il sera procédé à la vente des objets ci-après décrits, faisant partie de l'actif de la faillite de demoiselle Marie-Etiennette Pascal et Comp^e, qui étaient brasseurs de bière.

Une pompe à un corps en plomb, un fourneau de cafetier avec bain-marie en cuivre, agencemens en bois verni, briquetages, enseignes, rayons et autres objets.

Le lendemain mardi vingt-six mai mil huit cent vingt-neuf, depuis neuf heures du matin jusqu'à trois de relevée, et jours suivants, aux mêmes heures, rue St-Georges, n° 41, au rez-de-chaussée, il sera procédé à la vente d'autres objets dépendant de la même faillite, et consistant en glaces, secrétaire à cylindre, une caisse à argent en fer, armoire en noyer à deux portes, bois de lit, garde-paille, matelas, traversins, oreillers, draps de lit, nappes, serviettes, essuie-mains, placards, buffet, tables, chaises, commodes, tabourets, cruches à bière, bouteilles vides, fûts vides, vin rouge en bouteilles, bois à brûler en assez grande quantité, orge, houblon et autres objets. (1912)

Mardi vingt-six courant, à neuf heures du matin et les suivantes, on vendra à l'enchère, d'abord place à côté de l'église, puis, place à la descente du pont, à la Guillotière, des meubles et objets saisis sur plusieurs débiteurs, consistant en garde-robe, tables, commodes, horloges, banque, vaisselle, etc. BOISSAT. (1918)

ANNONCES DIVERSES.

A VENDRE.

Maison de campagne, sur les bords de la Saône, à la sortie de Serin.

Elle consiste en logement de maître et de jardinier, remise, écurie, fenil, cour et avant-cour; le tout entouré d'un clos de six bicherées, contenant parterre de fleurs, tapis de gazon, terrasse, jeu de boules, salle d'ombrage, bois, bosquets, eaux abondantes, et la plus belle vue du monde.

Prix : 52,000 fr. Jouissance de suite. L'on prendrait en échange une propriété d'une valeur égale ou supérieure, moyennant retour.

S'adresser, pour voir la campagne, à M. Rey, cafetier, aux dernières maisons de Serin, après la brasserie; et pour traiter, à M. Richard, hôtel des Princes, rue St-Dominique. (1919)

A LOUER.

Appartement de 4 pièces au quatrième étage, avec cave et grenier, rue d'Amboise, n° 14, quartier des Célestins. On fera les réparations et agencemens qui conviendront au locataire. S'adresser au second étage, dans la maison, ou à M^e Rigolet, notaire, rue St-Côme, n° 4. (1898-2)

AVIS.

TISANE SÈCHE SUDORIFIQUE.

Cette préparation est destinée à remplacer les tisanes préparées journellement par laugue ébullition, et administrées dans les diverses maladies qui demandent un traitement dépuratif et anti-siphilitique. A tous les avantages de ces tisanes, la tisane sèche sudorifique, composée de substances les plus actives, joint ceux incontestables d'une grande facilité de transport, d'une conservation parfaite et d'un emploi très-simple, ce qui la rend très-utile aux voyageurs et aux personnes qui veulent se traiter secrètement. Un paquet de cette poudre délayé dans un verre d'eau froide ou chaude, s'y dissout complètement et donne de suite une verrée de boisson.

On ne doit pas confondre cette tisane avec ces sirops ou tisanes sirupeuses employés aux mêmes usages et qui offrent l'inconvénient de la fragilité, et, pendant les chaleurs et les voyages, celui plus grand encore de la fermentation qui les change de nature et peut alors les rendre malfaisants.

La tisane sèche sudorifique se vend et se prépare chez M. Lisnard, pharmacien, place du Collège-Royal, n° 5. Prix, la boîte de 40 paquets représentant 8 litres de tisane ordinaire, 6 francs; la demi-boîte de 20 paquets, 3 francs. (1895-2)

SPECTACLES DU 24 MAI.

GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE.

LA DAME BLACHE, opéra. — LES FOURBERIES DE SCAPIE comédie.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.